

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.359 du 27 mai 2015

G./A.202.248/VI-20.303

En cause : **SOORS** Eddy,

ayant élu domicile chez
Me Jacquelin d'OULTREMONT, avocat,
avenue de Broqueville, n° 116/10,
1200 Bruxelles,

contre :

la ville de La Louvière,

ayant élu domicile chez
Me Ann-Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 31 octobre 2011, Eddy SOORS demande l'annulation de :

- " (1) la décision du Collège communal de la ville de La Louvière du 14 juin 2011 approuvant le nouveau schéma directeur de la SA Wilhelm & Co dans le cadre du marché public «complexe de promotion» qui lui a été attribué par décision de ce même Collège du 14 novembre 2008, en ce que cette décision acte une modification substantielle de ce marché et doit être assimilée à la décision d'attribuer un nouveau marché;
- (2) la décision du Conseil communal de la ville de La Louvière du 4 juillet 2011 en ce qu'elle approuve implicitement mais certainement la décision précitée du collège et, en exécution de celle-ci, décide de l'expropriation d'une colonne d'air au dessus et d'emprises dans la propriété de la partie requérante".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 230.650 du 25 mars 2015 a rejeté la requête en annulation, a ordonné la réouverture des débats sur l'application de l'article 37 des lois sur le

Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et a fixé la cause à cet effet à l'audience du 6 mai 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Jacquelin d'OULTREMONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Thierry DELVAUX, *loco* Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. APPLICATION DE L'ARTICLE 37 DES LOIS COORDONNEES SUR LE CONSEIL D'ETAT

III. 1. Thèses des parties

La partie adverse fait état de l'acharnement procédural du requérant. Elle estime que cet acharnement, couplé à "l'absence de tout argumentaire sérieux développé depuis plusieurs années", force l'ordre judiciaire et le Conseil d'Etat à mobiliser vainement des moyens et cause un préjudice grave à la collectivité. Elle demande qu'une amende pour recours abusif de 10.000 euros soit infligée au requérant.

La partie requérante expose, quant à elle, qu'elle a été contrainte d'introduire de nombreuses actions pour se défendre de l'attitude négative de la partie adverse envers elle et sa propriété. Elle estime que l'acharnement provient de la partie adverse qui ne cesse de changer ses projets autour de son centre commercial. Elle expose qu'elle ne demande rien d'autre que de pouvoir poursuivre l'exploitation de celui-ci.

III. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'amende pour recours manifestement abusif "vise à sanctionner l'usage abusif du service public de la justice, l'encombrement du rôle par des actions abusives venant encore accroître l'arriéré judiciaire" (avis du Conseil d'Etat, Doc. Parl. Chambre 50 0101/004, p. 4). Elle se distingue en cela d'une mesure visant à accorder à une partie des dommages et intérêts afin de réparer le dommage pécuniaire ou moral qu'elle aurait subi du fait de la faute commise par une autre partie.

Une telle amende ne peut avoir pour effet de constituer une entrave excessive à l'accès à la justice et ne se justifie que dans la mesure où elle tend, au contraire, à assurer une bonne administration de la justice en évitant notamment l'engorgement du rôle des juridictions et l'allongement des procédures.

En l'espèce, la partie requérante a multiplié les procédures judiciaires, sans succès pour la plupart. Le recours rejeté par l'arrêt n° 230.650 du 25 mars 2015 poursuivait l'annulation de décisions approuvant la première phase de la mise en œuvre d'un marché public, alors que le requérant n'avait pas remis d'offre pour ce marché et qu'il n'avait pas non plus attaqué la décision d'attribution. L'instruction menée par l'auditeur-rapporteur a, en outre, fait apparaître que deux jugements prononcés par des juridictions de l'ordre judiciaire, en première instance et en appel, ont débouté le requérant de la demande qu'il avait introduite en vue d'obtenir une déclaration d'absence d'effets des décisions litigieuses. Le requérant a néanmoins poursuivi la procédure devant le Conseil d'Etat, alors même que, ainsi qu'il ressort de l'arrêt n° 230.650 précité, il ne pouvait espérer voir priver d'effet les décisions querellées du fait de l'autorité de chose jugée entre les parties à la cause s'attachant à l'arrêt de la cour d'appel.

Il apparaît donc bien que le requérant a fait, en poursuivant ce dernier recours, un usage manifestement abusif du service public de la justice. Une telle pratique est de nature à encombrer vainement le rôle et à porter préjudice à une bonne administration de la justice.

Concernant le montant de l'amende, l'auditeur-rapporteur propose de le fixer à 1.000 euros. Au vu de l'importance de l'affaire et de la capacité financière du requérant, il n'y a pas lieu de s'écarter du montant ainsi proposé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Une amende de 1.000 euros est infligée au requérant.

Article 2.

Le présent arrêt est notifié au Ministre de l'Intérieur en vue du recouvrement de l'amende.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Michel PAQUES,
Serge BODART,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.